

1. Titres juridiques

- a. Titre académique de docteur ou de master en médecine. (les diplômes universitaires dans une spécialité sont une preuve de formation, mais ne sont pas une preuve de reconnaissance en tant que médecin spécialiste)
- b. Reconnaissance dans la spécialité : reconnaissance de la spécialisation par l'autorité compétente : fédérale avant 2018, communautaire depuis. (les titres de niveau 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)
- c. Inscription à l'Ordre des Médecins

2. Compétences

2.1. Preuve de formation continue

- a. les attestations des formations suivies, telles que GLEM's, cours, colloques, e-learning, ateliers, etc.
- b. certificat d'accréditation INAMI
- c. certificat de l'EACME ou d'autres organismes de formation médicale continue européens ou étrangers.

2.2. Association, association scientifique, association professionnelle

- a. l'appartenance à une association scientifique ou professionnelle dans une spécialité ou un domaine particulier.

3. Activité clinique et répartition des activités

3.1. la structure de la pratique et la position qu'y occupe le médecin

- a. activité exclusivement privée en dehors de l'hôpital; activité mixte ou pure activité hospitalière
- b. travailler dans un hôpital dans un service médical à structure hiérarchique, ou en tant que consultant (hors structure).

3.2. La pratique clinique du médecin dans la structure de soins

- a. l'activité médicale du médecin dans le service, l'unité, le département ou en dehors de la structure (en tant que consultant invité).
- b. les liens structurels que le médecin entretient pour son activité médicale avec sa hiérarchie, mais aussi avec les autres médecins, les infirmiers, les kinésithérapeutes, etc.

4. Participation à une permanence dans la spécialité

4.1. Loi qualité du 22 avril 2019: permanence

4.2 Preuve de participation aux services de garde

- a. Liste de garde reprenant votre nom
- b. type d'astreinte (art. 22, § 1er, 1°, 2°)